REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1586/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 22/06/2018

Affaire :

SAHAM ASSURANCE EX COLINA- CI

(SCPA BLESSY & BLESSY)

C/

LA PHARMACIE DU CANAL

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société SAHAM ASSURANCE ;

Homologue le protocole d'accord transactionnel signé par les parties le 18 mai 2018 en cours d'instance ;

Dit sans objet la demande en paiement de la société SAHAM ASSURANCE ;

Fait masse des dépens et les laisse à la charge des parties à concurrence de la moitié pour chacune

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 22 juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI-AMON PAULINE, Président;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, SAKO KARAMOKO, BERET DOSSA ADONIS, FOLQUET ALAIN; Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SAHAM ASSURANCE ex COLINA- CI, Société anonyme, capital de 3.000.000.000 de francs CFA, dont le siège social est Abidjan Plateau, Boulevard Roume, immeuble COLINA, 01 BP 3832 Abidjan 01, téléphone : 20-25-36-00, prise en le personne de son représentant légal, Monsieur Joël ACKAH, de nationalité Ivoirienne, demeurant audit siège social, 01 BP 3832 Abidjan 01 ;

Ayant élu domicile en la SCPA BLESSY & BLESSY, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à km 4, Boulevard de Marseille face à Bernabé, 01 BP 5659 Abidjan 01, téléphone : 21-35-33-34 / 21-35-32-31 ;
Ayant élu domicile en l'Etude de Maître Jean-Luc VARLET, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan 29 BP, Boulevard CLOZEL, Immeuble TF, 2e étage, Porte 2 C (à droite), 25 BP 7 Abidjan 25, téléphone : 20-33-40-61 / 20-21-67-64 ;

Demanderesse;

d'une part,

Et

LA PHARMACIE DU CANAL SARL, dont le siège social est sis à Abidjan Koumassi Remblais entre le Carrefour Gabi feu tricolore et Carrefour Millenium, 80 mètres du Maquis le Tapis Rouge, 10 BP 3538 Abidjan 10, téléphone 21-36-27-48 / 21-56-48-01, prise en la personne de son représentant légal, qui en cette qualité demeure au lieu dudit siège social;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 27 avril 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 11 mai 2018 pour production du protocole d'accord des parties qui entendent se concilier ;

A cette date, un ultime renvoi a été accordé aux parties et la cause a été mise au 25 mai 2018 pour le même motif ;

A cette dernière audience de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 15 juin 2018 ;

Lequel délibéré a été prorogé au 22 juin 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré comme suit;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs prétentions, moyens et Conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 avril 2018, SAHAM ASSURANCE EX-COLINA , société Anonyme dont le siège social est sis Abidjan Plateau, boulevard Roume, immeuble

COLINA, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Joël ACKAH, laquelle a élu domicile à la SCPA BLESSY & BLESSY, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a fait servir assignation à la PHARMACIE DU CANAL, SARL dont le siège social est sis à Abidjan Koumassi, Remblais entre le carrefour Gabi feu tricolore et carrefour Millenium, 80 m du maquis le Tapis rouge, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur, d'avoir à comparaître le vendredi 27 Avril 2018 par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan aux fins de s'entendre :
Condamner à lui payer la somme de 698.025 FCFA en principal au titre des arriérés de primes, celle de 13.200 FCFA à titre de frais d'impayé et en fin la somme de 100.000FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société SAHAM ASSURANCE expose que la PHARMACIE DU CANAL a souscrit auprès d'elle, une assurance responsabilité civile ;

Faute de payer régulièrement les primes, la PHARMACIE DU CANAL reste lui devoir la somme de 698.025 FCFA ;

En règlement de cette somme, la PHARMACIE DU CANAL a émis à son profit, deux chèques NASIA BANQUE en date des 25 octobre et novembre 2017 qui sont tous revenus impayés ;

Par courrier en date du 27 février 2018, elle a fait une proposition de paiement par le biais d'un échéancier qu'elle n'a pas respecté ;

Le règlement amiable ayant échoué, la demanderesse sollicite du Tribunal faire droit à sa demande ;

La défenderesse n'a pas conclu ;

Toutefois, les parties ont signé un protocole d'accord en cours d'instance mettant fin au litige qui les oppose ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont fait valoir leurs moyens et prétentions ;
Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, SAHAM ASSURANCE EX-COLINA, sollicite que le tribunal condamne la PHARMACIE DU CANAL à lui payer la somme 698.025 francs CFA au titre de sa créance d'arriérés de primes plus 13.200 FCFA de frais d'impayés ainsi que celle de 100.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige n'étant pas supérieur à la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;
Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Il résulte de l'examen de l'exploit d'assignation que le Tribunal de commerce d'Abidjan a été régulièrement saisi ;
En effet, s'agit d'une demande en paiement d'une créance d'arriérés de prime d'assurance ;
La PHARMACIE DU CANAL SARL, la débitrice desdites primes, a été assignée en ses bureaux en la personne de son comptable ;
Il convient de déclarer recevable l'action de la société SAHAM ASSURANCE ;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DES SOMMES RECLAMEES.

La société SAHAM ASSURANCE réclame à son assuré, la PHARMACIE DU CANAL, la somme de 698.025 FCFA au titre des arriérés de primes, 13.200 FCFA à titre de frais d'impayés et celle de 100.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
En cours d'instance, les parties se sont conciliées pour mettre fin au litige qui les oppose, si bien qu'un protocole d'accord a été signé par elles ;
Il résulte de ce protocole d'accord que « la débitrice s'est approchée de la créancière en cours d'instance en vue d'un règlement amiable du différend porté à la censure du Tribunal de commerce sous forme de protocole d'accord transactionnel qui a valeur entre les parties de transaction au sens et avec les effets prévus par les articles 2044 et suivants du code civil » ;

Aux termes de cet article 2044, « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.
Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

Selon l'article 2052 du même code civil, « Les transactions ont entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.
Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion

En l'espèce, les parties ayant transigé sur la contestation qui les oppose en cours de procès, la demande de la société SAHAM ASSURANCE EX-COLINA est devenue sans objet, le litige ayant été définitivement réglé ;
Il sied d'homologuer le protocole d'accord des parties signé le 18 mai 2018 par les parties et versé au dossier ;

Disons la demande de la société SAHAM ASSURANCE sans objet ;

Sur les dépens

Les parties ayant signé un protocole d'accord transactionnel mettant fin à la contestation qui les oppose en cours d'instance ;

Il y a lieu de faire massa des dépens et de les mettre à la charge de chacune des parties à concurrence de la moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société SAHAM ASSURANCE ;

Homologue le protocole d'accord transactionnel signé par les parties le 18 mai 2018 en cours d'instance ;

Dit sans objet la demande en paiement de la société SAHAM ASSURANCE ;

Fait masse des dépens et les laisse à la charge des parties à concurrence de la moitié pour chacune.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N°00 28 27 34

18 000

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 02 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 61
N° 1301 Bord. 449/33
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre